

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 27 novembre 2019
No d'affaire: 2019.BVE.10372

Communes de Brienz, Schwanden bei Brienz, Hofstetten bei Brienz Protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach Subvention cantonale à l'étude de projet et la réalisation, crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé de **6 462 400** francs doit permettre de financer la contribution cantonale aux coûts donnant droit à une subvention, qui s'élèvent à 18 464 000 francs, pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach ».

Les cartes des dangers des communes de Brienz, Schwanden et Hofstetten de 2010 montrent que de grandes parties de la zone habitée de Brienz et de Schwanden se trouvent dans le secteur rouge et bleu de dangers liés à l'eau, et de grandes parties de celle de Hofstetten dans le secteur jaune. Afin de réduire le risque à un niveau acceptable en cas d'événements, les espaces de rétention des crues doivent être optimisés et d'autres mis en place, des digues de protection et de guidage élevées et les barrages en cascade dans le cours supérieur et le cours moyen remis en état.

Le projet d'aménagement des eaux est réalisé en commun par les trois corporations de digues de Brienz, Schwanden et Hofstetten. La représentante du maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention est la corporation de digues de Brienz.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Directive du 18 septembre 2015 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss



- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté financier de la corporation de digues de Brienz du 20 décembre 2018
- Plan d'aménagement des eaux pour la protection contre les crues du Lammbach et du Schwanderbach, approuvé par décision de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne le 29 mai 2019

3 Répercussions financières

3.1 Subvention cantonale

(Niveau des prix de mai 2019 ; renchérissement après contrat : indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs ; renchérissement avant contrat : indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique)

Coûts totaux selon le projet	CHF	18 800 000.00
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (plus-value renforcement de la Gummbielbrücke)	– CHF	336 000.00
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	18 464 000.00
Subvention du canton 35 %, maximum	CHF	6 462 400.00
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP et crédit à approuver	CHF	6 462 400.00

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

La subvention cantonale de 35 pour cent comprend la subvention de base de 25 pour cent et les subventions complémentaires pour la gestion intégrale des risques (6 %), pour les aspects techniques (2 %) et pour la participation (2 %).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

La Confédération devrait prendre en charge 45 pour cent des coûts donnant droit à une subvention, soit 8 308 800 francs, avec une subvention de base de 35 pour cent et une seconde de 10 pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues sont de l'ordre de 4 028 800 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 336 000 francs sont pris en charge par des tiers (propriétaires de la Gummbielbrücke).

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme RPT et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2020	CHF	962 500.00
		2021	CHF	1 '058 400.00
		2022	CHF	892 500.00
		2023	CHF	927 500.00
		2024	CHF	927 500.00
		2025	CHF	1 169 000.00
		2026	CHF	350 000.00
		2027	CHF	175 000.00
		Total	CHF	6 462 400.00

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 6 462 400 francs concerne exclusivement des investissements préservant la valeur. La durée d'utilisation de l'investissement est de 50 ans. Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 129 248 francs.

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 27 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	27 décembre 2019
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	27 mars 2020
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	27 avril 2020